Envoyé en préfecture le 25/10/2019

Reçu en préfecture le 25/10/2019

Affiché le

ID: 069-216901496-20191008-D19_117-AU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE MÉTROPOLE DE LYON VILLE D'OULLINS DÉCISION DU MAIRE

N° D19_117

<u>Objet</u> : Contrat de location de la salle des fêtes du parc Chabrières à la société Administration d'Immeubles Rosier et Modica pour le mercredi 06 novembre 2019 de 16h à 21h.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Civil;

Vu la délibération n°20171023_4 du Conseil municipal en date du 23 octobre 2017 donnant délégation au Maire ;

Vu la délibération n°20190620_4 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative aux tarifs communaux pour l'année scolaire 2019/2020 à compter du 1^{er} septembre 2019 et à la TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure) pour l'année civile 2020 ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

DECIDE:

Article 1:

Il est conclu entre la commune d'Oullins et la société Administration d'Immeubles Rosier et Modica un contrat de location de la salle des fêtes du parc Chabrières pour le mercredi 06 novembre 2019 de 16h00 à 21h00. L'occupation des biens est consentie à titre payant, soit 550 € (deux cent cinquante euros de location de salle et trois cent euros de frais de ménage). Le contrat est annexé à la présente décision.

Article 2:

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

Fait à Oullins, le 08 octobre 2019

Clotilde POUZERGUE Maire Conseillère métropolitaine

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).